

129. — 28 mai 1904. — Règlement ministériel pour la tenue des concours généraux de l'enseignement moyen, en 1904. (Monit. du 1^{er} juin 1904.)

130. — 28 mai 1904. — Loi relative à l'exploitation du chemin de fer d'Eecloo à Bruges par l'État (1). (Monit. du 5 juin 1904.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention conclue, le 26 février 1904, entre les ministres des finances et des travaux publics et des chemins de fer, postes et télégraphes, d'une part, et la Société anonyme du chemin de fer d'Eecloo à Bruges, d'autre part, en vue de l'exploitation de ce chemin de fer par l'État, est approuvée.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. LIEBAERT, et le ministre des finances et des travaux publics, M. le comte DE SMET DE NAEYER.)

Convention relative à l'exploitation, par l'État, du chemin de fer d'Eecloo à Bruges.

Entre les soussignés :

d'une part, le comte de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics, et Julien Liebaert, ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, agissant au nom de l'État et sous réserve de l'approbation du pouvoir législatif;

d'autre part, J.-B.-Alfred Neelemans et Armand Lepère, respectivement président et membre du conseil d'administration de la Société anonyme du chemin de fer d'Eecloo à Bruges, agissant au nom

(1) Session de 1903-1904.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 122. Séance du 26 avril 1904. Rapport, n° 132. Séance du 3 mai 1904, p. 1574.

Annales parlementaires. — Votes sans discussion en séance du 6 mai 1904, p. 1684.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 76. Séance du 9 mai 1904, p. 497.

Annales parlementaires. — Vote sans discussion en séance du 11 mai 1901, p. 559.

de cette société et sous réserve d'approbation par l'assemblée générale des actionnaires,

il a été convenu ce qui suit :

la société anonyme prénommée cède à l'État, à partir du premier janvier mil neuf cent trois et jusqu'à l'expiration de la concession (quatorze juin mil neuf cent cinquante-trois inclus), l'exploitation du chemin de fer d'Eecloo à Bruges, concédé par arrêté royal du 14 juin 1861, ce aux clauses et conclusions ci-après mentionnées :

ART. 1^{er}. La cession comporte l'abandon des droits stipulés au cahier des charges de concession relativement à l'exploitation.

En conséquence, en exécution de cette cession, le chemin de fer d'Eecloo à Bruges sera considéré comme faisant partie du réseau construit directement par l'État et sera, comme tel, exploité, administré et entretenu par le gouvernement sur le même pied que les voies ferrées du réseau construit par l'État, à l'exclusion de toute intervention de la société concessionnaire. Par suite, cette société ne pourra intervenir dans aucune question relative soit aux tarifs, soit à l'organisation ou à la marche des convois, à l'entretien, etc.; le gouvernement aura le pouvoir d'accorder telles modérations ou exemptions de taxes qu'il jugera convenir, sans que la société puisse élever aucune réclamation de ce chef. En outre, la ligne d'Eecloo à Bruges pourra être utilisée sans rémunération pour les transports en service.

La société est déchargée des obligations imposées par le dit cahier des charges relativement à l'exploitation et à l'entretien et l'État restera seul responsable envers les tiers des conséquences d'un défaut d'entretien et de celles de l'exploitation.

ART. 2. La société conserve les obligations imposées par le cahier des charges de concession relativement aux installations, dépendances et accessoires dont le chemin de fer devra être pourvu, ainsi que relativement aux extensions et changements à apporter aux installations, dépendances et accessoires actuels (1), afin que le chemin de fer et ses dépendances puissent être toujours maintenus, dans toutes leurs parties, en bon état d'entretien, qu'ils puissent toujours remplir parfaitement leur destination, que les stations, haltes, points d'arrêt, etc., soient toujours, tant en nombre qu'en étendue, en rapport avec les besoins du commerce et de l'industrie, et que l'exploitation puisse avoir lieu régulièrement et sans danger pour la sécurité publique. L'importance du trafic dévolu à la ligne par l'application de l'article 5 ci-après servira de base à l'appréciation des travaux et fournitures à réclamer par l'État à la société; celle-ci devra satisfaire aux réquisitions qui lui seront adressées par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, sous peine de voir effectuer les travaux et fournitures à ses frais, par l'État.

(1) Y compris, bien entendu, les stations de Bruges et d'Eecloo, conformément à l'article 1^{er} du cahier des charges.

Toutefois, l'Etat ne pourra réclamer, au cours d'un exercice, des travaux ou fournitures pour une somme supérieure à dix mille francs (fr. 10,000) de dépenses de premier établissement, d'extension ou d'amélioration, l'excédent de cette somme sur les dépenses faites ne pouvant être reporté à l'exercice suivant.

Le remboursement à l'Etat, par la société, des dépenses faites dans le cas ci-dessus prévu, pourra s'effectuer au moyen d'annuités; il en sera de même pour les dépenses résultant de travaux qui, éventuellement, seront exécutés par l'Etat à la demande de la société.

ART. 3. Les recettes du chemin de fer prémentionné seront opérées par l'Etat pour compte du concessionnaire. Il sera attribué à l'Etat, à titre de remboursement, par forfait, de ses dépenses d'exploitation, d'administration et d'entretien, une part des recettes brutes qui sera calculée d'après la règle suivante : soixante pour cent (60 p. c.) des recettes brutes, si celles-ci sont inférieures ou égales à deux cent quatre vingt-dix mille francs (fr. 290,000); pour des recettes brutes supérieures à deux cent quatre-vingt-dix mille francs (fr. 290,000), le coefficient de soixante pour cent (60 p. c.) subira une diminution proportionnelle à l'augmentation des dites recettes, de façon à être réduit à cinquante pour cent (50 p. c.) pour des recettes brutes de trois cent quatre-vingt-dix mille francs (fr. 390,000) (2); pour des recettes brutes égales ou supérieures à cette dernière somme, le coefficient restera fixé invariablement à cinquante pour cent (50 p. c.).

Le tantième revenant à l'Etat résultera chaque année de l'import des recettes de la ligne.

ART. 4. Les recettes brutes du chemin de fer concédé d'Eecloo à Bruges, donnant lieu à l'application de l'article précédent, seront déterminées d'après les règles de partage admises actuellement pour le même objet entre l'administration des chemins de fer de l'Etat et la Société concessionnaire du chemin de fer de Tournai à Jurbise.

Au point de vue du partage des produits, la ligne d'Eecloo à Bruges sera considérée comme s'étendant du milieu du bâtiment principal de la station d'Eecloo jusqu'au milieu du bâtiment principal de la station de Bruges.

Ce partage portera exclusivement sur :

Les prix de transport proprement dits;

Les frais de chargement et de déchargement;

Les taxes de provision, d'enregistrement et d'avis d'arrivée.

La compagnie concessionnaire n'aura droit à

aucune part dans d'autres produits et notamment dans ceux perçus du chef de : prise et remise à domicile, dépôts au bagage, frais de chômage du matériel, location de baches appartenant au chemin de fer, vérification de poids, frais de désinfection, intérêts à la livraison, frais de magasinage et de dépôt, opérations en douane, surtaxes non remboursées, location ou vente des terrains faisant partie du chemin de fer et de ses dépendances, tickets d'entrée dans les gares, location des buffets et des bibliothèques, affichage, etc., etc.

ART. 5. En service intérieur de l'Etat, les transports seront, d'une manière générale, portés au compte de la ligne concédée, chaque fois que celle-ci fait partie de l'itinéraire le plus court; quant aux tarifs mixtes et internationaux, l'ensemble des lignes exploitées par l'Etat, y compris la ligne de Bruges à Eecloo, sera considéré, à l'égard de ces services, comme formant un réseau unique, et les règles qui régissent aujourd'hui ou régiront à l'avenir les dits services s'appliqueront à la ligne de Bruges à Eecloo, comme elles s'appliquent ou seront appliquées aux autres lignes exploitées par l'Etat.

Par dérogation à la règle générale ci-dessus, il ne sera point fait état, pour le calcul de l'itinéraire le plus court, des modifications que l'établissement éventuel d'une liaison directe par rails entre les deux rives de l'Escaut, à Anvers ou aux environs, apporterait à la situation actuelle.

En conséquence, les transports pour lesquels l'existence de cette liaison ferait entrer la ligne d'Eecloo à Bruges, en tout ou en partie, dans l'itinéraire le plus court, seront exclus du compte des produits à partager avec la compagnie concessionnaire, mais pour autant seulement qu'ils ne soient pas compris dans l'une des catégories ci-après :

1° Les transports en provenance réelle ou en destination définitive des stations actuelles d'Anvers, savoir : Anvers (bassins et entrepôt) transit (1), Anvers (bassins et entrepôt) local, Anvers (bassins et entrepôt) Merxem, Anvers (Dam), Anvers (gare centrale), Anvers (sud), Anvers (sud-quais) transit (1), Anvers (Kiel), Anvers (boulevard Léopold) et Anvers (place verte);

2° Les transports en provenance réelle ou en destination définitive des stations situées entre Bruges et Eecloo, celles-ci exclues.

ART. 6. L'administration des chemins de fer de l'Etat aura le droit de diriger les transports par la voie qui lui paraît la plus avantageuse au service de l'exploitation, que l'itinéraire le plus court soit obtenu ou non par la ligne d'Eecloo à Bruges, sans que la société concessionnaire de cette dernière ligne puisse élever aucune réclamation ou prétention de ce chef.

ART. 7. Le règlement de compte des sommes à payer par l'Etat à la Compagnie d'Eecloo à Bruges

(1) Exemple d'application pour les recettes brutes supposées de 315,000 francs.

L'augmentation, comparativement aux recettes de 290,000 francs est de 315,000 — 290,000 = 25,000 francs.

Le coefficient du prélèvement au profit de l'Etat devant diminuer de 10 p. c. pour une augmentation de 10,000 fr., la diminution sera, pour l'augmentation de 25,000 francs, de

$$25,000 \times \frac{10}{100,000} = 2.56.$$

Ce coefficient sera donc 60 — 2,56 = 57,44 p. c.

(2) C'est-à-dire les transports destinés à l'exportation maritime et ceux provenant de l'importation maritime.

aura lieu mensuellement au moyen de relevés qui seront dressés par l'administration des chemins de fer de l'État et qui seront remis à la compagnie concessionnaire, au plus tard dans le courant du troisième mois qui suivra celui auquel le dit règlement de compte s'applique. La Compagnie Eecloo-Bruges pourra faire vérifier ces relevés, sans toutefois exiger le déplacement des documents appartenant à l'administration prénommée.

Le prélèvement attribué à l'État sera effectué sur les produits mensuels de la ligne à concurrence du coefficient, augmenté de cinq dixièmes pour cent (0.5 p. c.), résultant des comptes clôturés de l'année précédente, sans dépasser soixante pour cent (60 p. c.). Lors de la clôture des comptes du mois de décembre de chaque année, il sera fait un compte général des recettes de l'année; le prélèvement revenant à l'État sera alors fixé pour tout l'exercice conformément à l'article 3 ci-dessus et la somme revenant définitivement à la société sera déterminée en conséquence.

Dans les dix jours après celui de l'acceptation de chaque règlement par la Compagnie Eecloo-Bruges, il sera délivré à celle-ci un mandat payable à vue chez l'agent du Trésor, à Bruxelles, et montant à la somme revenant à la compagnie.

ART. 8. Le gouvernement s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour la loyale exécution de la présente convention.

D'autre part, la compagnie concessionnaire s'interdit formellement tous traités, arrangements ou conventions quelconques, sans le consentement préalable de l'État; dans le cas où elle contreviendrait à cette stipulation, le montant intégral de la part de recette qui lui est attribuée, pour chacun des cas où des actes de fraude auront été commis, appartiendra au Trésor et sera prélevé sur toute somme revenant à la compagnie, et ce sans préjudice à toutes les mesures administratives et même à des dispositions législatives que le gouvernement se réserve de prendre ou de provoquer selon les circonstances.

ART. 9. La Société anonyme du chemin de fer d'Eecloo à Bruges versera entre les mains de l'État une somme de neuf mille deux cent soixante-quinze francs (fr. 9,275), moyennant laquelle celui-ci la garantit de toute revendication quant à l'inexécution de l'abornement de certaines parties de la ligne, la non-conformité de la ligne aux plans, le manquant de titres de propriété et de plans ou procès-verbaux d'abornement; la société conserve l'obligation de libérer les servitudes qui auraient été inscrites dans les actes d'acquisitions d'immeubles incorporés dans le chemin de fer.

ART. 10, § 1. A partir du premier janvier mil neuf cent quinze (1915), l'État aura la faculté de remplacer la part de recette revenant à la société en exécution de l'article 7, par une part fixe annuelle qui sera calculée comme suit :

A. On établira la moyenne de la part de recette payée par l'État à la société pendant les cinq années les plus favorables de la période septennale précédant l'exercice de cette faculté;

B. On déduira de cette moyenne l'import d'une annuité d'intérêts et d'amortissement du coût des travaux de premier établissement, d'extension et d'amélioration exécutés éventuellement par l'État pour le compte de la société;

C. On ajoutera à l'excédent de la part moyenne de la recette sur l'import de l'annuité d'intérêts et d'amortissement une prime qui sera de :

Dix pour cent (10 p. c.) si la transformation de la part de recette se fait au premier janvier mil neuf cent quinze;

Dix pour cent (10 p. c.) moins un demi pour cent (0.5 p. c.) par année écoulée depuis cette dernière date si la transformation se fait postérieurement, de sorte que la prime sera éteinte le trente-un décembre mil neuf cent trente-quatre (1934);

D. La somme ainsi obtenue formera le montant de la part fixe annuelle de recette qui sera payée par l'État à la Société Eecloo-Bruges jusqu'à la fin de la concession; toutefois, ce montant ne sera pas inférieur à la somme reçue par la société pendant la dernière année de la période septennale sur laquelle les calculs auront été faits et après déduction de l'annuité désignée à b ci-dessus.

§ 2. De commun accord entre la société et l'État, la transformation, prévue au § 1^{er} ci-dessus, de la part de recette revenant à la société, pourra être réalisée à toute époque avant le premier janvier mil neuf cent quinze, aux mêmes conditions, étant entendu que la prime sera uniformément de dix pour cent jusqu'au premier janvier mil neuf cent quinze.

ART. 11. Les dépenses de premier établissement et d'extension du chemin de fer qui n'auraient pas été soldées à la date de la mise en vigueur de la présente convention (premier janvier mil neuf cent trois) resteront à la charge de la Société anonyme du chemin de fer d'Eecloo à Bruges.

ART. 12. Les comptes mensuels des recettes de l'année mil neuf cent trois qui sont dressés et ceux restant à faire sont soumis au régime de la convention du trente décembre mil huit cent nonante-deux et le prélèvement au profit de l'État sera calculé à raison de soixante pour cent de la recette brute. Toutefois, dès que la présente convention sera devenue définitive, le prélèvement pour l'année entière sera rectifié, s'il y a lieu, conformément aux stipulations des articles 3 et 7 ci-dessus.

A partir du premier janvier mil neuf cent quatre, les relevés des recettes seront dressés conformément au présent acte.

ART. 13. Les frais de timbre de la présente sont à la charge de la Société anonyme du chemin de fer d'Eecloo à Bruges; l'enregistrement incombera à l'État.

Fait en double à Bruxelles, le vingt-six février mil neuf cent quatre.

J.-B. A. NEELEMANS. JUL. LIEBAERT.

ARM. LEPÈRE. Comte de SMET DE NAEVER.

Enregistré à Bruxelles Sud, le vingt-six février mil neuf cent quatre. Volume 241, folio 88, case 13. Huit rôles sans renvoi. Reçu gratis. Le receveur, Pillaert.

131. — 30 mai 1904. — Arrêté royal.
— *Donation Van Cutsem. — Tournai.*
(Monit. du 2 juin 1904.)

Léopold II, etc. Vu l'expédition délivrée par M. le notaire Roger, de résidence à Tournai, d'un acte reçu par lui le 3 mars 1904, par lequel M. Henri-Emile Van Cutsem, propriétaire, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, fait donation à la ville de Tournai d'une somme d'environ vingt-mille francs (fr. 20,000) en titres de rente belge 3 p. c., aux conditions suivantes :

« Cette donation est faite à charge par la dite ville de Tournai d'affecter les intérêts annuels de la dite somme de vingt mille francs à l'Académie des beaux-arts et des arts décoratifs de Tournai, sous le nom de « Donation Joseph-Adolphe Van Cutsem ».

« Les intérêts annuels de cette somme (six cents francs) serviront à récompenser chaque année les élèves les plus méritants de l'Académie des beaux-arts et autant que possible les ouvriers de profession qui suivront les cours de perfectionnement et par leur zèle, leurs dispositions, leurs travaux se seront distingués dans les applications d'art à l'industrie.

« Le donateur émet le vœu que l'attribution des prix se fasse suivant les propositions du directeur de l'Académie. »

Vu l'acceptation de cette donation faite par le même acte, au nom de la ville de Tournai, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu la délibération du conseil communal de Tournai, du 25 mars 1904, sollicitant l'autorisation d'accepter cette donation ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu l'article 76, n° 3, de la loi communale, ainsi que les articles 5 et 40 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération susmentionnée est approuvée. En conséquence, le conseil communal de Tournai est autorisé à accepter la donation précitée.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'in-

struction publique (M. J. DE TROOZ) et notre ministre de la justice (M. J. VAN DEN HEUVEL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

132. — 30 mai 1904. — Arrêté royal.

— *Traitements des juges de paix et des greffiers. — Répartition des cantons de justice de paix en quatre classes, d'après la population au 31 décembre 1903.* (Moniteur du 2 juin 1904.)

Léopold II, etc. Vu l'article 2 de la loi du 25 novembre 1889, réorganisant les traitements des juges de paix et des greffiers ;

Attendu que, conformément à cette loi, il y a lieu de déterminer la population de chaque canton, en prenant pour base le nombre des habitants à la date du 31 décembre 1903, et de répartir les divers cantons en quatre classes, en rangeant ;

Dans la première classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 70,000 habitants ;

Dans la deuxième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 50,000 habitants ;

Dans la troisième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 30,000 habitants ;

Dans la quatrième classe, les justices de paix dont les cantons ont moins de 30,000 habitants ;

Considérant que, lorsqu'une commune est le siège de deux ou trois justices de paix, chaque canton doit être présumé avoir la moitié ou le tiers de la population totale des deux ou trois cantons et que la répartition doit être la même si le nombre des cantons dépasse trois ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La population de chaque canton de justice de paix et la répartition de ces cantons en quatre classes sont déterminées conformément au relevé ci-annexé, d'après la population au 31 décembre 1903.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE TROOZ) et notre ministre de la justice (M. VAN DEN HEUVEL) sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Relevé des cantons de justice de paix.

1^{re} classe.

Alost			74,722
Anvers.	{ 1 ^{er} canton	{ 30,284	{ 100,095
	{ 2 ^e canton	{ 3	{ 100,095
	{ 3 ^e canton		{ 100,095
Borgerhout			89,672
Boussu.			71,765
Fontaine-l'Évêque			88,922